



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'extension d'un élevage avicole à Chassy (89)**

N ° BFC-2025-8608/GUNENV

PRÉAMBULE

Le projet, porté par l'EARL¹ VSH, concerne l'extension d'une exploitation de production avicole implantée sur le territoire de la commune de Chassy dans le département de l'Yonne (89). Le projet consiste à augmenter la production de volailles, en ajoutant deux bâtiments d'élevage sur le site existant.

En application du Code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 10 janvier 2026 et le 20 janvier 2026 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Bernard FRESLIER, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

« Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique, de la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 ou de la consultation du public prévue à l'article L.181-10-1.

Conformément aux articles L.122-1 et L.181-10-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage qui doit être mise à disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du projet ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. La réponse écrite du maître d'ouvrage devrait notamment préciser comment il envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. »

¹ Exploitation agricole à responsabilité limitée

² articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par l'EARL VSH, concerne l'extension d'une exploitation de production avicole implantée sur le territoire de la commune de Chassy dans le département de l'Yonne (89). Le projet consiste à augmenter la production de volailles, en ajoutant deux bâtiments d'élevage sur le site existant. Il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660-A de la nomenclature ICPE.

Le projet prévoit la construction de deux poulaillers de 2 400 m² positionnés en parallèle des deux premiers. L'exploitation aura alors une capacité maximale de production de 158 400 emplacements en présence simultanée, soit une production potentielle de 1 108 800 poulets par an.

Le secteur du projet est actuellement occupé par des terrains agricoles en grandes cultures.

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sont la ressource en eau, les nuisances et le cadre de vie, ainsi que le changement climatique.

La MRAe recommande principalement :

sur la qualité du dossier d'étude d'impact :

- de décrire la méthode de quantification et de hiérarchisation des enjeux et des impacts ;

sur la prise en compte de l'environnement :

- de revoir la séquence Éviter-Réduire-Compenser à mettre en œuvre ;
- de renforcer les mesures d'évitement et de réduction concernant la gestion quantitative de la ressource en eau (présence d'un volume tampon, récupération des eaux pluviales) ;
- de rappeler les dispositions réglementaires ou les meilleures techniques disponibles relatives à l'épandage dans les zones présentant une aptitude faible et de présenter les mesures de réduction complémentaires prévues ;
- de définir un dispositif de suivi précis des émissions sonores doté de valeurs initiales de référence, d'objectifs cibles et d'éventuelles mesures correctrices en cas d'écarts par rapport aux objectifs préalablement définis ;
- de détailler le calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet, en incluant la phase de construction des nouvelles installations et la fabrication des aliments ;
- d'identifier et mettre en œuvre des mesures spécifiques pour réduire les émissions et limiter l'impact du projet sur le climat.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

L'EARL VSH a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour augmenter sa production de poulets standards au sein de l'exploitation de production avicole implantée sur le territoire de la commune de Chassy, située à environ 17 km au nord-ouest d'Auxerre dans le département de l'Yonne (89) (Figure 1).

L'exploitation, en production depuis 25 ans et implantée au hameau Petit Chaumont sur la commune de Chassy, est composée de deux poulaillers de 1 200 m² chacun. L'exploitation est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 pour 55 200 emplacements au titre de la rubrique 3660-A.

Le projet consiste à augmenter la production de volailles, en ajoutant deux bâtiments d'élevage sur le site existant. Le projet prévoit la construction de deux poulaillers de 2 400 m² positionnés en parallèle des deux premiers. Ces bâtiments permettront d'élever sept bandes de poulets standards (42 jours) à 22 poulets par mètre carré. L'exploitation aura alors une capacité maximale de production de 158 400 emplacements en présence simultanée. Les animaux sont élevés sur une litière composée essentiellement de paille broyée. L'élevage ne comporte pas de parcours extérieur.

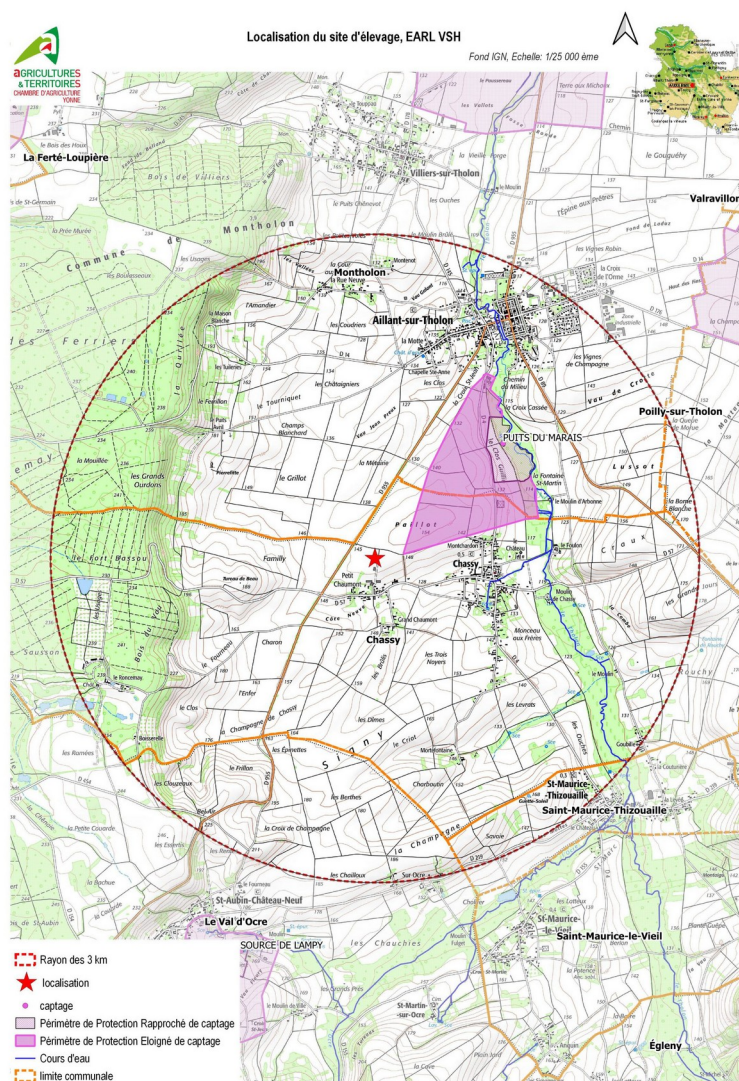


Figure 1 : Carte de localisation du projet (Extrait de la note de présentation non technique)

Le lieu d'implantation des nouveaux bâtiments vise les parcelles agricoles cadastrées ZC 80 et 81 d'une superficie respective de 52 480 m² et 61 170 m², actuellement cultivées en grandes cultures. Les abords du projet sont occupés par des parcelles agricoles. Les premières habitations sont situées à 170 m au sud du site.

L'ensemble des équipements comprendra :

- quatre poulaillers ; les nouveaux poulaillers, dotés de sol en béton, seront équipés d'un système de ventilation de type dynamique avec cheminée et ventilateurs en pignon ;
- six locaux techniques dont deux bâtiments existants et quatre locaux de 4,15 m sur 4,65 m ;
- quatre silos de 22 m³, un silo de 8 m³, 4 silos de 43 m³ et 2 silos de 26 m³ pour l'alimentation ;
- deux cuves à gaz de une tonne et deux cuves à gaz de quatre tonnes ;
- un local sanitaire avec rangement et sanitaires.

Un plan d'épandage est réalisé avec une augmentation de la surface allouée à l'épandage afin de gérer les 800 tonnes de fumier supplémentaires produites annuellement. La surface totale intégrée au plan d'épandage est de 378,29 ha, répartie sur dix communes.

Le projet nécessite une demande de permis de construire pour la construction des deux bâtiments.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sont :

- la ressource en eau ;
- les nuisances et le cadre de vie ;
- le changement climatique.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le contenu de l'étude d'impact n'intègre pas l'ensemble des éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'évolution probable de l'environnement avec ou sans la mise en œuvre du projet n'est pas décrite (paragraphe 3.3-1).

Le résumé non technique est indépendant de l'étude d'impact. Ce document reprend à l'identique certaines parties de l'étude d'impact sans effort de synthétisation. Un paragraphe intitulé « Effets sur l'environnement et mesures compensatoires »³ fait directement suite à la description de l'activité sans analyse préalable de l'état initial. D'une manière générale, la démarche d'évaluation environnementale n'est pas explicite. Les enjeux et les impacts ne sont pas quantifiés. L'étude ne distingue pas les impacts bruts et résiduels. Les mesures ne sont pas classées selon la démarche « Éviter Réduire Compenser » (ERC) et les mesures de compensation indiquées page 58 de l'étude d'impact ne le sont pas. Sur la forme, les tableaux et figures ne sont ni numérotés, ni titrés. Le lecteur ne peut que difficilement s'y référer. Aucune liste des illustrations ne figure au dossier.

La MRAe recommande de :

- **compléter le résumé non technique en décrivant l'état initial du site ;**
- **préciser et justifier la méthode de quantification des enjeux et des impacts ;**
- **proposer des mesures « Éviter Réduire Compenser » structurées et efficaces.**

3.2. Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

Les parcelles ZC 80 et 81, situées sur la commune de Chassy, sont en zone agricole (zone A) selon le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Aillantais, dont la dernière procédure a été approuvée le 18 septembre 2025. Dans cette zone, les constructions et les installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées, sous réserve de respecter les conditions et limitations spécifiques du règlement du PLUi.

Le site d'élevage se trouve en dehors de continuum ou réservoir de la trame verte et bleue défini dans le Sraddet Bourgogne Franche-Comté⁴.

Le projet est localisé dans le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 adopté le 23 mars 2022. Le projet n'est concerné par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Les orientations fondamentales du Sdage sont rappelées dans l'étude d'impact et l'analyse de compatibilité du projet avec ce document cadre est principalement menée pour la gestion des effluents d'élevage. Un plan d'épandage a été réalisé, incluant une étude agronomique des déjections et une étude pédologique du parcellaire, aboutissant à un calendrier prévisionnel de fertilisation. Les épandages de fumier pailleux des volailles sont planifiés à des périodes spécifiques : avant semis du colza en fin d'été (août-septembre), avant semis des céréales d'hiver en septembre, et à l'automne (fin octobre/début novembre) avant le semis d'orge de printemps et de tournesol. Les épandages des effluents liquides interviennent aux mêmes périodes, avant labour d'hiver et après les moissons des orges. Plusieurs actions mises en place au niveau de l'exploitation et des îlots d'épandage sont favorables à la préservation des milieux aquatiques : étanchéité des bâtiments, récupération des eaux de lavage, adaptation des périodes et doses d'épandage, respect des zones d'exclusion et des distances d'épandage. Plusieurs îlots⁵ sont interdits à l'épandage du fait de leur présence dans le périmètre de protection éloigné de la source des Pelles et de leur proximité avec le captage. La présence de zones humides est avérée sur deux îlots du plan d'épandage⁶. Ces îlots ne seront pas épandus⁷.

L'étude indique l'absence de plan de prévention des risques (PPR) sur la commune de Chassy. Par contre, le plan de gestion des risques inondations du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé le 03 mars 2022 n'est pas mentionné.

La MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques inondations du bassin Seine Normandie 2022-2027.

3.3 Justification du choix du parti retenu et variantes étudiées

3.3-1 Evolution du site et environnement

L'article R.122-5 du Code de l'environnement indique que l'étude d'impact doit comporter « *une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* ». Pour éclairer l'évolution probable de l'environnement, l'analyse doit reposer sur la comparaison du scénario retenu avec le scénario de référence correspondant à la poursuite de l'exploitation agricole des parcelles.

La MRAe recommande de décrire l'évolution probable de l'environnement par comparaison avec le scénario de référence et le scénario retenu.

3.3-2 Choix du site et variantes

Conformément à l'alinéa 7° de l'article R.122-5-II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

4 Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 Îlots 34, 35 et 37 de l'EARL Nadin, EI p.40

6 Îlots 65 et 83 de l'EARL de Bannereau, RNT p.23

7 RNT p.9 ; Description du projet p.45

Les raisons du choix du projet sont présentées dans le chapitre 2 de l'étude d'impact. Le pétitionnaire ne présente pas de solutions alternatives, ni pour l'implantation des nouveaux poulaillers, ni pour les parcelles utilisées pour le plan d'épandage. Il justifie le choix d'implantation de l'extension par des facteurs géographiques, techniques et économiques (proximité des infrastructures existantes, voies de circulation, maîtrise foncière, stabilité de revenu par rapport aux revenus issus des céréales). Conformément aux dispositions de l'article R. 122-55 du Code de l'environnement, il est nécessaire de présenter les solutions de substitution raisonnables examinées et leur comparaison au regard de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine. Une comparaison est amorcée sur la thématique des nuisances lorsque l'étude évoque une distance « plus grande » par rapport au voisinage. Il convient de préciser les autres options envisagées pour lesquelles la distance aux premiers riverains serait plus faible et d'engager ce travail comparatif pour d'autres enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de mener une démarche plus aboutie d'analyse des solutions de substitution en précisant les options envisagées afin de justifier que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.

3.4 Évaluation des incidences Natura 2000

La partie 3.8.3 de l'étude d'impact est dédiée à l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000⁸. Le projet est situé à environ 10 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation (FR2600990) « Landes et tourbière du Bois de la Biche ». La distance du projet au site Natura 2000 et le fait que le site et les parcelles d'épandages soient exclusivement en zone de grandes cultures limiterait le risque d'incidence selon le dossier. L'analyse fait référence à un paragraphe de l'étude d'impact (paragraphe 1.2.7) attestant l'absence d'espèces d'intérêt communautaire⁹, or cette référence n'existe pas et il conviendra de le rectifier. L'étude conclut à l'absence d'impact du plan d'épandage sur les habitats existants sur les parcelles et sur les espèces d'intérêt communautaire susceptibles de les utiliser, ce qui n'amène pas de remarques de la part de la MRAe.

3.5 Étude de dangers

Le projet d'extension de l'élevage de volailles soumet l'exploitation à une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la nomenclature, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement : rubrique n° 3660 – a) « *Élevage intensif de volailles ou de porcs – Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles* ». Il fait, à ce titre, l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation¹⁰.

L'étude identifie cinq principaux dangers sur le site¹¹ sans préciser la méthode. Il convient de présenter un historique de l'accidentologie concernant les élevages de volailles et d'analyser les risques en fonction de critères hiérarchisés (probabilité, cinétique, intensité et gravité).

Les moyens préventifs concernant le risque d'incendie sont présentés : une réserve incendie de 150 m³ complétée par une réserve de 210 m³, des extincteurs à eau et à poudre dans les bâtiments, une distance de 15 m entre les bâtiments et de 36 m avec le stockage de fourrage. L'étude indique que les cuves de propane sont éloignées des zones à risque d'incendie et des bâtiments. Cette affirmation doit être illustrée par une carte des zones à risques. La MRAe remarque que le SDIS¹² de l'Yonne a donné un avis favorable au projet avec des prescriptions concernant la distance du point d'eau aux bâtiments.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 EI p.46

10 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

11 RNT p.27 : « le risque incendie, le risque explosion, le risque de pollution par écoulement accidentel, le risque climatique ou naturel et le risque électrique. »

12 SDIS : service départemental d'incendie et de secours

La MRAe recommande :

- d'ajouter à l'étude de dangers un historique de l'accidentologie dans les élevages avicoles ;
- de proposer une méthodologie d'analyse des risques à partir de critères hiérarchisés (probabilité, cinétique, intensité et gravité) ;
- d'ajouter une carte des zones à risques ;
- de se conformer strictement aux prescriptions du SDIS de l'Yonne.

4- Prise en compte de l'environnement

4.1. Ressource en eau

4.1-1 Gestion quantitative de la ressource en eau

La consommation annuelle d'eau prévue pour le projet serait de 7 846 m³. Elle est actuellement de 2 663 m³. Cette consommation est principalement due à l'abreuvement des animaux, représentant 70 % de l'utilisation totale de l'eau. L'ensemble des bâtiments seront reliés au réseau communal avec un compteur d'eau, équipé d'un disconnecteur (clapet anti-retour). Les besoins de l'installation pourront être assurés par le réseau d'après l'avis du gestionnaire¹³.

Pour diminuer les consommations en eau le dossier fait part des mesures mises en place : utilisation de pipettes anti-gouttes avec godets de récupération, système de refroidissement autre que la brumisation, compteur volumétrique pour chaque bâtiment et registre de consommation. Néanmoins, le projet ne prévoit pas la récupération des eaux pluviales alors que certains usages pourraient être envisagés à partir de ces eaux de récupération. La présence nécessaire d'un volume tampon en cas de coupure d'eau n'est pas mentionnée. Par conséquent, l'analyse des impacts du projet sur la disponibilité de la ressource en eau, notamment dans le contexte du changement climatique, est insuffisante et ne permet pas de démontrer le caractère adéquat des mesures proposées.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction concernant la gestion quantitative de la ressource en eau (présence d'un volume tampon, récupération des eaux pluviales).

4.1-2 Gestion qualitative de la ressource en eau

Les activités d'épandage ont un impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles : les excès de nitrate et/ou de phosphore sont responsables de phénomènes d'eutrophisation et les rejets organiques peuvent être contaminés par des bactéries, des virus pathogènes ou des résidus d'antibiotiques et affecter certains usages sensibles, notamment la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le plan d'épandage se situe dans le bassin versant du Tholon. La masse d'eau superficielle qui se trouve à proximité du projet et qui est concernée par les parcelles d'épandage est « le Tholon de sa source au confluent de l'Yonne (exclu) ». Les parcelles en prairies permanentes situées le long du Tholon ne seront pas épandues.

À plusieurs reprises dans le dossier, l'étude met en avant l'usage de pratiques raisonnées d'épandage (apport en fonction des besoins de la culture, période d'apport, analyse de reliquat azoté). Ces affirmations méritent d'être étayées par des données chiffrées (analyse de la qualité des eaux, bilan global de fertilisation avant extension...).

Le dossier indique, par ailleurs, que le plan d'épandage des effluents permettra de respecter les objectifs de la directive nitrates, déclinés dans la réglementation relative aux zones vulnérables, en précisant que la pression d'azote organique liée au plan d'épandage (soit 85 unités d'azote/ha/an) sera inférieure au seuil fixé en zone vulnérable (170 unités d'azote/ha/an).

¹³ Annexe p.159, Régie Eaux Puisaye Forterre

Le pétitionnaire fait référence aux meilleures techniques disponibles (MTD)¹⁴ afin de protéger la ressource en eau potable : prise en compte du type de sol, respect des distances réglementaires, interdiction d'épandage sur les terrains en forte pente ou inondés, dimensionnement des doses à épandre, utilisation d'un matériel adapté. Des sondages ont permis de répartir les sols en fonction de leur aptitude à l'épandage. Néanmoins, l'emplacement des sondages pédologiques et la méthode utilisée pour déterminer les critères de classement ne sont pas décrits. L'analyse conclut à une bonne aptitude du parcellaire à l'épandage. La surface concernée par une aptitude faible représente tout de même 50 % de la surface d'épandage. Deux classes d'aptitude sont ensuite définies : classe 2 « apte sans condition » et classe 1 « apte sous condition ». Pour la MRAe, il serait utile de rappeler les dispositions réglementaires ou les meilleures techniques disponibles relatives à l'épandage dans les zones présentant une aptitude faible, auxquelles s'ajoutent les mesures de réduction complémentaires prises par le pétitionnaire.

La MRAe recommande :

- **de fournir des données chiffrées attestant du caractère raisonné des pratiques actuelles d'épandage (analyse de la qualité des eaux, bilan global de fertilisation) ;**
- **de localiser les sondages pédologiques et de préciser la méthode utilisée pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage ;**
- **de rappeler les dispositions réglementaires ou les meilleures techniques disponibles relatives à l'épandage dans les zones présentant une aptitude faible et de présenter les mesures de réduction complémentaires prévues.**

4.1-3 Gestion des eaux pluviales et des eaux de lavage

Le dossier ne présente pas les ouvrages de gestion des eaux pluviales liés au projet d'extension d'élevage de volailles. Il est seulement indiqué¹⁵ que « *les eaux pluviales provenant des toitures, gouttières et zones stabilisées sont collectées et rejetées directement dans le milieu naturel* » sans qu'il soit prévu de traitement particulier ni de dispositif de réemploi (paragraphe 4.1-1) .

Concernant les eaux de lavage des poulaillers, le dossier indique qu'elles seront :

- absorbées par le fumier pour les poulaillers existants dont le sol est en terre battue, le nettoyage se faisant avec la litière en place ;
- récupérées dans une fosse avec géomembrane de 200 m³ pour les nouveaux poulaillers, ces eaux sont ensuite épandues dans le cadre du plan d'épandage.

Ce procédé de gestion des eaux de lavage est renforcé par l'étanchéité des bâtiments et la présence de clapets anti-retour sur l'arrivée d'eau de chaque bâtiment.

4.2. Nuisances et cadre de vie

Les bâtiments de l'exploitation, les animaux, la production et le traitement des effluents sont susceptibles d'émettre des odeurs et du bruit. Le premier tiers se trouve à 170 m au sud du projet, à l'opposé des vents dominants selon le dossier.

Nuisances sonores

Le dossier relève deux types de sources sonores : le système de ventilation dynamique des installations et le moteur des véhicules de livraison. Aucune mesure de bruit ne semble avoir été réalisée. La valeur de 70 dB est donnée sans justification pour chacune des sources. Au final, les niveaux de bruit émis par le projet sont estimés à 50 dB à 100 m du site en s'appuyant sur un tableau de données indiquant une atténuation de 20 dB à 100 m. La référence bibliographique dont est issu ce tableau n'est pas fournie¹⁶. Selon le pétitionnaire, les niveaux de bruits prévisibles seront inférieurs aux seuils réglementaires, même auprès des habitations les plus proches situées à 100 m. Pour la MRAe, à défaut d'une étude acoustique préalable, il est nécessaire de réaliser un suivi des niveaux sonores après la réalisation du projet afin de vérifier le respect des seuils et de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctrices adaptées.

¹⁴ EI Tableau p.69

¹⁵ EI p.32

¹⁶ EI p.39

La MRAe recommande de définir un dispositif de suivi précis des émissions sonores doté de valeurs initiales de référence, d'objectifs cibles et d'éventuelles mesures correctrices en cas d'écarts par rapport aux objectifs préalablement définis.

L'étude reconnaît que l'extension de l'activité va augmenter le trafic annuel de poids-lourds avec une circulation de 266 camions supplémentaires par rapport à l'état initial. Le trafic moyen final pour les quatre bâtiments en activité sera de huit à neuf camions par semaine (livraison de l'aliment, livraison des poussins et ramassage des poulets) et le passage de tracteurs agricoles tous les deux mois. Pour les enlèvements de volailles de nuit, le dossier prévoit plusieurs mesures de réduction d'impact (moteurs éteints, démarrage lent, zone au ralenti...). Le pétitionnaire prévoit de créer un accès à l'arrière des bâtiments afin que les camions ne passent plus par le hameau de Petit Chaumont. Les camions de l'équarrisseur continueront tout de même de passer (50 camions par an). Il est nécessaire de fournir un plan illustrant le futur accès au site et l'évitement du hameau.

La MRAe recommande de fournir un plan illustratif de la mesure visant à créer un nouvel accès au site afin d'éviter une augmentation de la circulation au sein du hameau de Petit Chaumont.

Qualité de l'air

Les activités d'élevage sont émettrices de polluants atmosphériques, avec en particulier des émissions d'ammoniac issue du logement des animaux, du stockage et de l'épandage des effluents.

D'après le calculateur CITEPA¹⁷, les émissions d'ammoniac sont de 16 952 kg/an pour les quatre poulaillers en activité. Les mesures prévues pour limiter les émissions de NH₃ au niveau des bâtiments sont précisées dans l'étude d'impact : bâtiments fermés avec une ventilation dynamique centralisée, densité de peuplement respectée, talus à l'arrière du bâtiment, abreuvoirs avec dispositifs antifuite et antigaspi induisant un faible taux d'humidité du fumier. La MRAe note que la ventilation dynamique concerne uniquement les nouveaux poulaillers. Les impacts du plan d'épandage sur la qualité de l'air sont traités. Dans l'étude d'impact, il est indiqué qu'après épandage sur terres nues, le fumier sera enfoui dans un délai maximal de 12 heures. Un enfouissement immédiat permettrait de réduire de manière plus importante les émissions d'ammoniac dans l'air (réduction estimée à 70 % de la volatilisation par rapport à un épandage sans enfouissement¹⁸).

La MRAe recommande de chercher à réduire les impacts de l'épandage sur la qualité de l'air en privilégiant par exemple un enfouissement immédiat après épandage des fumiers.

Risques sanitaires

Les effets du projet sur la santé publique sont évalués en partie 3.9 de l'étude d'impact. Il y est annoncé une démarche d'évaluation des risques sanitaires structurée en quatre étapes (identification des dangers potentiels, identification des relations doses-réponses, exposition et description des populations concernées, puis gestion des risques et conclusion) basée sur le guide méthodologique de l'INERIS¹⁹. L'identification des relations doses-réponses ne figure pas à l'évaluation. L'étude conclut à l'absence de risques importants pour les populations en raison de l'éloignement du premier tiers et des actions préventives mises en place (présence d'un sas sanitaire, plan de biosécurité, visite annuelle d'un vétérinaire, visite d'un technicien, analyses, plan de dératization...). Un bilan de l'historique des incidents survenus sur le plan sanitaire depuis le démarrage de l'activité serait le bienvenu.

La MRAe recommande de fournir un bilan des incidents survenus sur le plan sanitaire depuis le démarrage de l'activité.

¹⁷ El p.35 et Annexe 7

¹⁸ Source étude épand'air : https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Hauts-de-France/reglementation-infographie-epandair.pdf

¹⁹ Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées, Août 2013

4.3. Changement climatique

Les effets du projet sur le climat sont évalués en partie 3.10 de l'étude d'impact. Le dossier inclut une analyse de cycle de vie (ACV) avec les données de la base AgriBalyse. Plusieurs données chiffrées sont fournies dans l'étude (taux moyen d'émission de CO₂ pour un poids-lourds, distance à l'usine de fabrication de l'aliment, volume d'aliment consommé...) mais leur utilisation dans le calcul du bilan carbone n'est pas assez explicite. En l'état, la valeur estimée à 5 100 T d'équivalent CO₂ pour une production de 1 000 tonnes de poulets manque de robustesse. Les émissions liées à la phase de construction et à la fabrication des aliments ne sont pas quantifiées.

La MRAe recommande de :

- **de détailler le calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet, en incluant la phase de construction et la fabrication des aliments ;**
- **d'identifier et mettre en œuvre des mesures spécifiques pour réduire les émissions et limiter l'impact du projet sur le climat.**